

Je suis étranger et j'ai été placé dans un établissement



En tant qu'étranger, vous pouvez vous trouver dans un centre d'accueil, un centre d'hébergement ou un établissement de rétention des étrangers. Nous vous expliquerons ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec les conditions dans l'établissement ou avec les soins de santé. Nous décrirons également comment se défendre contre certaines décisions et ce qu'il faut faire si les autorités sont inactives. Découvrez ce que le défenseur des droits peut faire pour vous aider.

Je n'aime pas l'établissement.

Dans l'établissement, ils vous ont expliqué vos droits et obligations. (Vous avez obtenu des instructions.)

Si vous ne recevez pas cela à quoi vous avez droit (par exemple, vous ne recevez pas assez de nourriture, vous n'êtes pas autorisé(e) à recevoir des visites, vous n'êtes pas autorisé(e) à voir un médecin) ou si vous n'êtes pas satisfait(e) de la façon dont vous êtes traité dans l'établissement, vous pouvez déposer une **plainte auprès de l'Administration des établissements pour immigrants** (*Správa uprchlických zařízení*). (Si vous vous trouvez dans un établissement de rétention des étrangers, vous pouvez également porter plainte auprès du **ministère de l'Intérieur** (*Ministerstvo vnitra*)). Vous pouvez remettre la plainte rédigée (destinée à l'Administration ou au ministère) au personnel de l'établissement, ou l'envoyer aux adresses suivantes :

- Administration des établissements pour immigrants : Lhotecká 559/7, 143 01 Prague 12, podatelna@suz.cz
- Ministère de l'Intérieur : Nad Štolou 3, P. O. BOX 21/OAM, 170 34 Prague 7, posta@mvcr.cz

Si vous **n'êtes pas satisfait(e)** de la façon dont votre plainte a été traitée, vous pouvez **écrire au défenseur des droits**.

Parfois, le défenseur des droits visite aussi des établissements pour les étrangers. Alors, **écrivez-nous si vous pensez que des personnes y sont maltraitées**, même si vous ne demandez pas d'aide pour vous-même. Le défenseur des droits utilisera votre message lors de la planification de ses visites. Il ne dira à personne où il a obtenu l'information (il ne révélera pas que vous l'avez écrite). Vous pouvez écrire dans votre propre langue.

Je ne suis pas content(e) des soins de santé dans l'établissement. Qu'est-ce que je peux faire ?

Vous pouvez déposer une **plainte auprès de l'Établissement de santé du ministère de l'Intérieur** (*Zdravotnické zařízení Ministerstva vnitra, ZZMV*). Vous pouvez remettre la plainte rédigée directement à votre établissement (au personnel du service ZZMV dans votre établissement), ou l'envoyer à l'adresse suivante : Lhotecká 559/7, P. O. BOX 30, 143 01 Prague 12 – Kamýk, spisovna@zsmv.cz.

Si vous **n'êtes pas satisfait(e)** de la façon dont votre plainte a été traitée, vous pouvez **écrire au défenseur des droits**. Il vérifiera si les autorités ont suivi les règles de traitement des plaintes ; il ne peut pas évaluer les soins de santé fournis lui-même.

Je ne suis pas content(e) des soins de santé hors l'établissement.

Vous pouvez déposer une plainte auprès **du médecin ou de l'établissement (hôpital)** où vous avez été traité(e) ou refusé(e). Si vous ne réussissez pas, vous pouvez **ensuite** déposer une plainte auprès de **l'autorité qui leur a donné l'autorisation de** fournir des services de santé ; généralement, c'est une autorité régionale, parfois un ministère. Pour plus de détails, voir notre dépliant « [Soins de santé – plaintes dans le domaine des soins de santé](#) ».

Si vous **n'êtes pas satisfait(e)** de la façon dont votre plainte a été traitée, vous pouvez **écrire au défenseur des droits**. Il vérifiera si les autorités ont suivi les règles de traitement des plaintes ; il ne peut pas évaluer les soins de santé fournis lui-même.

Je ne suis pas d'accord avec la décision des autorités. Puis-je me défendre ?

Vous **pouvez faire appel de certaines** décisions. Par exemple, vous pouvez faire appel d'une décision d'**éloignement administratif dans les 10 jours** suivant sa signification. Si vous ne réussissez pas, vous pouvez alors intenter **une action devant le tribunal régional dans un délai de 10 jours**. **L'action a un effet suspensif** (la décision d'éloignement ne peut être exécutée tant que le tribunal n'a pas statué), sauf si vous avez fait l'objet d'un éloignement en raison d'une menace à la sécurité nationale.

Certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel, mais vous pouvez **intenter une action** devant le tribunal régional contre la décision de

- **placement en rétention** ou prolongation de la durée de rétention **dans les 30 jours** suivant la signification de la décision,
- **refus d'entrée** en République tchèque **dans les 30 jours** suivant la signification de la décision,
- **refus de protection internationale** (par exemple, l'asile) **dans les 15 jours** suivant la signification de la décision ; et
- **transfert vers un** autre État membre de l'Union européenne **dans les 15 jours** suivant la signification de la décision.

Dans ces cas, l'action n'a généralement pas d'effet suspensif. Cela veut dire que la décision rendue est valide [sauf dans certains cas de protection internationale (asile) – voir l'[article 32, paragraphe 2](#), de la loi sur l'asile]. Mais vous pouvez demander au tribunal d'attribuer à l'action un effet suspensif (pour suspendre les effets de la décision). Pour des informations générales, voir le dépliant « [Protection judiciaire contre les autorités administratives](#) ». Toutefois, de diverses exceptions s'appliquent dans le cas des étrangers (des délais plus courts pour intenter une action, l'exemption des frais de justice pour la plupart de ces procédures).

Si vous êtes retenu(e), vous pouvez également **demander à être libéré(e) de l'établissement auprès de la Police de la République tchèque** – Direction de la police des étrangers : Olšanská 2, 130 51 Prague 3, rscp.oprc@pcr.cz.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le **placement sous un régime strict dans un établissement de rétention des étrangers**, vous pouvez déposer **une plainte** auprès du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : Nad Štolou 3, P. O. BOX 21/OAM, 170 34 Prague 7, posta@mvcr.cz



J'attends une décision, en vain ! Qu'est-ce que je peux faire ?

Si le délai pour rendre une décision (par exemple, sur une demande de protection internationale dans les délais prévus à l'[article 27 de la loi sur l'asile](#)) a déjà expiré et le ministère de l'Intérieur ne fait rien, vous pouvez **démander au ministre de l'Intérieur d'appliquer les mesures contre l'inaction**. Vous pouvez utiliser notre [formulaire](#) (ou [cliquer ici](#)). Pour plus de détails, voir le dépliant « [Inaction des autorités](#) ».



Je veux être déplacé(e) dans un autre centre d'hébergement. Comment je procède ?

Vous pouvez **démander à l'Administration des établissements pour immigrants** de vous **transférer** dans un autre centre d'hébergement : Lhotecká 559/7, 143 01 Prague 12, podatelna@suz.cz.



Je vais être éloigné(e) hors la République tchèque

Les avocats du défenseur des droits peuvent assister au processus de votre éloignement. Ils vérifieront que l'établissement vous a préparé pour votre voyage et vous a donné les informations sur votre retour dans une langue que vous comprenez. Pendant le voyage, ils observeront comment la police vous traite. **Mais ils ne peuvent pas intervenir directement** (par exemple, ils ne peuvent pas faire en sorte que l'on vous enlève les menottes). Ensuite, vous pouvez **vous plaindre de l'action de la police lors de l'éloignement auprès de la Police de la République tchèque** – Direction de la police des étrangers (*Ředitelství služby cizinecké policie*) : Olšanská 2, 130 51 Prague 3, rscp.oprc@pcr.cz.



Qui pourra m'aider ? Puis-je bénéficier d'un avocat ?

Des conseils gratuits vous seront donnés par des **avocats d'organisations à but non lucratif qui se rendent régulièrement dans l'établissement**.

Vous pouvez également bénéficier de l'aide gratuite d'**autres organisations**. Vous trouverez les coordonnées des personnes à contacter dans notre dépliant « [Organisations s'occupant des étrangers et des immigrants](#) ».

Nous décrivons **comment vous pouvez obtenir un avocat** (gratuitement ou à moindre coût) dans le dépliant « [Aide juridique](#) ».

En quoi le défenseur des droits peut-il m'aider ?

Le défenseur des droits **peut**

- **vérifier comment votre plainte a été traitée par les autorités** (le ministère de l'Intérieur, l'Administration des établissements pour immigrants, l'Établissement de santé du ministère de l'Intérieur, l'autorité régionale, la Police de la République tchèque) ; toutefois, le défenseur des droits ne peut pas lui-même évaluer les soins de santé fournis,
- **évaluer la justesse des décisions prises par les autorités** (par exemple, le ministère de l'Intérieur) ; toutefois, le défenseur des droits ne peut pas annuler ou modifier une décision, il est donc **préférable** d'intenter **une action en justice** contre celle-ci,
- **vérifier si les autorités font preuve d'inaction** lorsqu'elles traitent des plaintes ou rendent des décisions,
- **visiter un établissement** pour les étrangers pour évaluer comment les résidents sont traités,
- **suivre l'évolution de votre éloignement** hors la République tchèque.

Vous trouverez des détails sur les activités du défenseur des droits et sur la manière de déposer une plainte dans le dépliant « [Défenseur des droits](#) ».

En quoi le défenseur des droits ne peut-il pas m'aider ?

Le défenseur **ne peut pas**

- **ordonner à l'établissement de vous libérer,**
- **organiser votre transfert** vers un autre établissement,
- **remplacer votre avocat** – il ne rédigera pas votre appel ou votre action et ne pourra pas vous représenter au tribunal,
- **empêcher votre éloignement ou y intervenir directement,**
- **évaluer les décisions des tribunaux.**